

le treizième jour de septembre de l'année mil huit cent cinquante-neuf ; que le dit John Knatchbull Roche est décédé sans faire de testament, laissant Annie Mary Elizabeth, William Hardy et Frederick George, ses enfants légitimes, la dite Annie Mary Elizabeth étant un enfant âgé de sept ans, le dit William Hardy étant un enfant âgé de quatre ans, et le dit Frederick George étant un enfant âgé de deux ans, et que les dits Annie Mary Elizabeth, William Hardy et Frederick George, résident à Port Hope susdit avec la pétitionnaire ; que de son vivant le dit John Knatchbull Roche, passa un contrat avec le collège de l'université pour l'acquisition du lot numéro un, à l'est de la rue Hope et au sud de la rue Ward, et du lot numéro un, à l'ouest de la rue Elgin et au sud de la rue Ward, dans la dite ville de Port Hope, sur lesquels il est maintenant dû à l'université la somme de deux cent soixante-et-onze louis ; que le dit John Knatchbull Roche a aussi acheté le lot de ville numéro soixante-et-deux, dans la dite ville de Port Hope, sur lequel il accorda une hypothèque, et sur laquelle hypothèque il est maintenant dû la somme de deux cent soixante-et-onze louis ; que le dit John Knatchbull Roche est décédé, saisi en pleine propriété du lot de parc, numéro sept, de partie du lot numéro quatorze, dans la douzième concession du township de Monaghan Nord, contenant neuf acres ; et considérant que la dite pétitionnaire, a représenté que toute la propriété est improductive, et que la dite pétitionnaire ne retire aucun revenu pour le soutien de sa famille d'aucune partie des dits biens ; et considérant qu'en conséquence du décès du dit John Knatchbull Roche, et de la minorité de ses trois enfants et de leur inhabileté à exécuter des transports en résultant, les contrats faits par le dit John Knatchbull Roche en son vivant, pour la vente d'une partie des dits immeubles ne peuvent être actuellement exécutés d'une manière légale ou avantageuse, et qu'aucun revenu n'en peut être retiré pour le soutien de ses dits enfants ; et considérant que la dite pétitionnaire a demandé qu'il soit passé un acte aux fins de placer les immeubles ci-dessus mentionnés du dit John Knatchbull Roche entre les mains de syndics, avec pouvoir de les vendre pour les fins et objets ci-dessus mentionnés, c'est-à-savoir, pour leur permettre d'acquitter, en premier lieu, toutes les charges dont ils sont grevés, et de placer la balance des produits provenant de telle vente au bénéfice des enfants du dit John Knatchbull Roche, d'après leurs parts respectives dans son héritage, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétitionnaire en la manière ci-dessous mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines propriétés de J. K. Roche, transportées à des syndics pour le béné-

1. Tous les biens, droits, titres, intérêts, propriétés, réclamations et demandes quelconques des enfants du dit John Knatchbull Roche, à l'égard des terres suivantes, c'est-à-savoir : le lot numéro un, à l'est de la rue Hope et au sud de la rue Ward ; le lot numéro un, sur le côté ouest de la rue Elgin, au sud